

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_14 du 26 mai 2016

Pôle culture et sports

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Marianne CARIOU
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Règlement intérieur de la piscine municipale d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980 ;

Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil ;

Vu le Code du Sport, notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La piscine municipale d'Oullins est une enceinte sportive regroupant un bassin intérieur, un bassin extérieur, une pataugeoire extérieure et un sauna extérieur.

Il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale. Un règlement existait jusqu'à présent, mais au regard de son ancienneté il est nécessaire de le réactualiser dans le but d'améliorer les conditions d'accueil du public, en termes de sécurité et de lisibilité du fonctionnement de l'établissement.

L'accès des usagers à la piscine municipale constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée. Tout manquement au règlement intérieur entraîne l'exclusion immédiate assortie d'une exclusion temporaire dont les modalités sont détaillées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le règlement relatif à la piscine municipale qui abroge et remplace le précédent.

AUTORISE l'application de ce règlement à compter de la date de sa signature.

AUTORISE le Maire à prendre par voie d'arrêté les mesures d'application de ce règlement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).